

## **VD\_GERICHTE ZI22.032450 vom 5. November 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI22.032450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI22.032450)

FR: VD\_GERICHTE ZI22.032450 du 5 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZI22.032450 del 5 novembre 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

En l'espèce, le droit à une rente d'invalidité à charge de la défenderesse dépend de la question de savoir si l'atteinte qui a conduit à l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité est étroitement liée, matériellement et temporellement, à une incapacité de travail survenue pendant le rapport de prévoyance. Au préalable, il s'agit d'examiner si la décision de l'OAI lie la défenderesse.

#### **E. 8**

a) La Fondation de prévoyance a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et peut pratiquer la prévoyance plus étendue conformément aux art. 1 et 3 de ses statuts datés du 20 janvier 1999. L'art. 2 du règlement de prévoyance valable dès le 1er janvier 2017 prévoit que la Fondation de prévoyance sert au moins les prestations légales. Aux termes de l'art. 19 al. 2 de ce règlement, il y a invalidité « lorsqu'il est prouvé objectivement sur constatation du médecin qu'à la suite de maladie (diminution des facultés mentales ou corporelles comprise) ou de lésion corporelle involontaire, la personne assurée est totalement ou partiellement incapable d'exercer sa profession ou une autre profession correspondant à ses aptitudes professionnelles, ses connaissances et ses capacités avant d'atteindre l'âge de la retraite ou

- 26 - qu'elle est invalide au sens de l'Al ». A droit à une rente d'invalidité, conformément à l'art. 19 al. 1 let. a du règlement qui réserve l'al. 4, une personne assurée qui subit une invalidité d'au moins 40 % et qui, au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité, était assurée dans la caisse de pension. L'al. 3 indique que la personne assurée a droit à une rente d'invalidité entière si elle subit une invalidité d'au moins 70 %, trois quarts de la rente si elle subit une invalidité d'au moins 60 %, une demi-rente si elle subit une invalidité d'au moins 50 %, un quart de la rente si elle subit une invalidité d'au moins 40 %. Le montant de la rente entière d'invalidité est calculé conformément à l'al. 6. Une rente pour enfant d'invalide est également prévue à l'art. 20 dudit règlement. Il ressort du certificat de prévoyance établi par la défenderesse au 1er janvier 2017 pour le demandeur que celui-ci a droit à une rente entière d'invalidité de 2'526 fr. 90 par mois et à une rente d'invalidité pour enfant de 505 fr. 40 par mois. b)

Conformément à l'art. 19 du règlement applicable qui se réfère à l'invalidité au sens de l'assurance-invalidité, la défenderesse est en principe liée par l'évaluation de l'invalidité faite par les organes de l'assurance-invalidité, aussi bien en ce qui concerne la fixation du degré d'invalidité que la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail s'est détériorée de manière sensible et durable (cf. consid. 4b supra).

#### **E. 9**

Malgré le fait que des copies des décisions de l'OAI du 21 avril 2022 lui ont été communiquées, la défenderesse fait valoir qu'elle n'est pas liée par ces décisions aux motifs que le raisonnement de l'assurance- invalidité serait insoutenable, que le préavis de décision de l'OAI du 6 décembre 2021 ne lui a pas été communiqué et que la demande de prestations a été déposée tardivement par le demandeur. Elle invoque en outre une absence de lien de connexité matérielle et temporelle entre l'incapacité de travail originelle et l'invalidité ultérieure.

- 27 - Bien que le projet de décision de l'OAI du 6 décembre 2021 ait été communiqué à la dernière institution de prévoyance de l'assuré et non à la défenderesse, celle-ci admet qu'elle en a reçu une copie du demandeur le 31 janvier 2022. Elle pouvait alors exiger que ce projet lui soit formellement notifié par l'OAI, ce qu'elle n'a pas fait. Après réception du dossier de l'assurance-invalidité le 5 février 2022, la possibilité lui était encore donnée de requérir formellement la notification du préavis puisque l'OAI n'avait pas encore rendu de décision. Elle n'a toutefois pas non plus usé de cette possibilité. Il faut en outre observer que des copies des décisions que l'OAI a rendues le 21 avril 2022 ont bel et bien été communiquées à la défenderesse. Or, cette dernière n'a pas contesté ces décisions qui sont entrées en force, alors même qu'elle en avait le droit au même titre que l'assuré. Par conséquent, la défenderesse doit être considérée comme ayant pris part à la procédure de l'assurance-invalidité avec, pour corollaire, qu'elle est en principe liée par la décision de l'OAI (cf. consid. 4b supra). Dans les décisions rendues le 21 avril 2022, l'OAI a retenu que le demandeur avait présenté une incapacité totale de travail sans interruption notable à compter du 18 août 2017 et qu'après l'échéance du délai d'une année prévu par l'art. 28 LAI, soit le 18 août 2018, l'incapacité de travail était de 40 %, puis de 100 % dès mars 2019. L'OAI a fait partir le droit à la rente le 1er octobre 2020, et non pas le 1er août 2018 comme le prévoit l'art. 29 al. 3 LAI, compte tenu de la tardiveté de la demande formée par l'assuré le 10 avril 2020 (art. 29 al. 1 LAI). Sur la base du dossier de l'assurance-invalidité produit par la défenderesse, on observe que l'OAI a en réalité instruit la demande au-delà des deux ans précédant la date du dépôt de la demande. En effet, l'OAI a fixé le début de l'incapacité de travail invalidante au 18 août 2017, ce qui correspond à la date d'admission du demandeur dans le Service psychiatrique du Centre hospitalier W.\_\_\_\_\_ (cf. rapport de ce service du

## **E. 12**

Pour tous ces motifs, la demande déposée le 12 août 2022 doit être admise. Le demandeur a droit à des rentes entières d'invalidité aux

- 37 - conditions réglementaires, pour lui-même et ses enfants, dès le 1er octobre 2020 avec intérêt à 5 % l'an dès le 12 août 2022. La défenderesse est invitée à procéder au calcul des montants dus, cas échéant en tenant compte des motifs de réduction réservés par la législation qui lui est applicable. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP). Le demandeur a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 55 LPA-VD). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de la défenderesse.